

473. Arrêté du 24 novembre 1881 réglant la vente de l'opium aux Iles Marquises .....	422
474. Décision du 30 novembre 1881 réorganisant la résidence des Gambier .....	423
475 à 485 Nominations, mutations, etc.....	424

N<sup>o</sup> 445. — *CIRCULAIRE ministérielle relative à la célébration des fêtes religieuses ; instructions complémentaires (annexe).*

(Cabinet du Ministre, 4<sup>er</sup> bureau.)

Paris, le 2 juillet 1881.

MESSIEURS, — Afin d'éviter à l'avenir tout malentendu au sujet de la part que la marine doit prendre aux cérémonies religieuses, je crois utile de vous adresser les instructions suivantes pour compléter celles contenues dans la circulaire ministérielle du 9 mai 1879, *Cabinet*.

La faculté accordée aux officiers, fonctionnaires et agents des différents corps de la marine d'assister ou non, soit en habit de ville, soit en uniforme, aux cérémonies religieuses, s'étend à toute personne relevant du Département.

Les troupes ne doivent donc être ni convoquées, ni formées en bataille, et la marine n'aurait à prêter son concours, pour maintenir l'ordre autour du dais, qu'autant que le ministère de la guerre ne serait pas en mesure de fournir les deux compagnies d'escorte, en ce moment réglementaires.

Vous vous absteniez de faire élever des reposoirs, de faire tirer des salves d'artillerie et de paviser les bâtiments de la flotte.

Toutefois, en attendant que le nouveau décret sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison, soumis aux délibérations du Conseil d'État, ait été mis en vigueur, vous continuerez à faire observer les prescriptions de l'article 327 du décret du 13 octobre 1863 en ce qui concerne les honneurs à rendre par les postes de garde.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*  
Signé : G. CLOUÉ.

**ANNEXE**

*Célébration des fêtes religieuses. — Instructions.*

Paris, le 9 mai 1879.

MESSIEURS, — L'attention du Gouvernement a été bien souvent